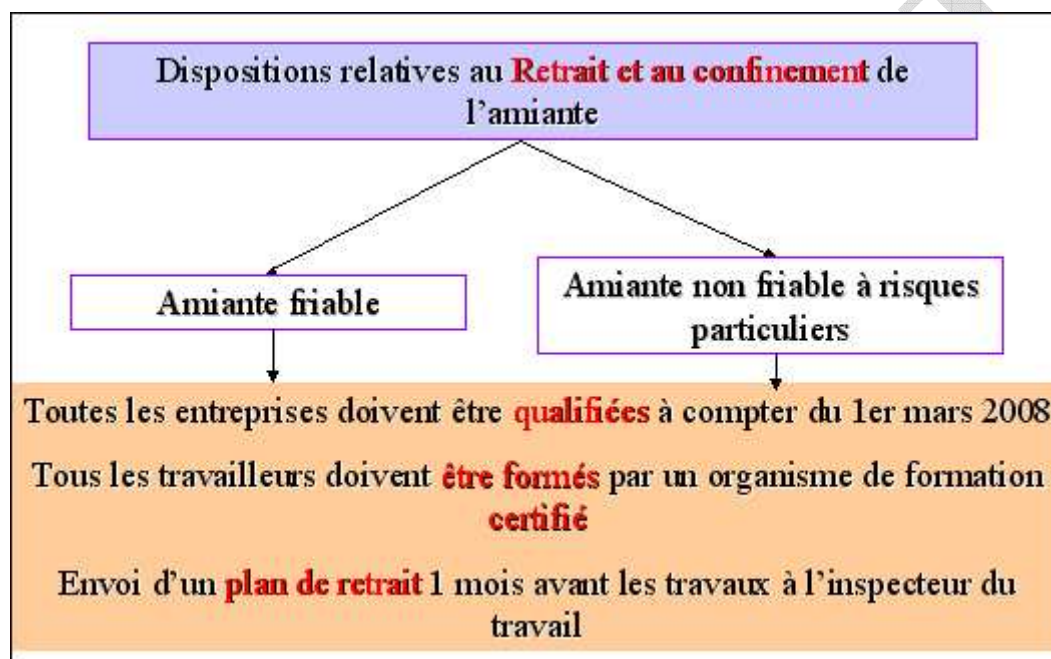


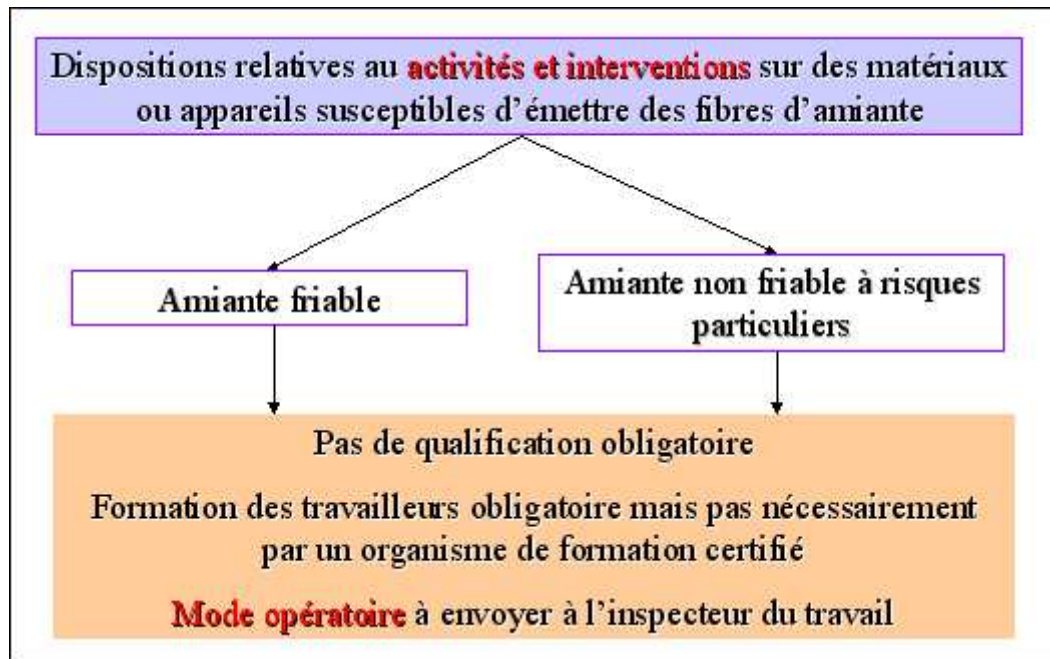
LES MOYENS DE PREVENTION

Interdiction de l'amiante – activités exposant à l'amiante

Il n'existe plus en France, depuis l'interdiction de l'amiante le 1er janvier 1997, d'activité impliquant la fabrication ou l'utilisation d'amiante en milieu professionnel.

Cependant, des expositions professionnelles aux fibres d'amiante peuvent subsister du fait d'interventions sur des matériaux amiantés présents dans des équipements industriels ou structures de bâtiments installés avant cette date (environ 3000 articles ont été recensés à base d'amiante), ou encore pour les travailleurs qui effectuent le retrait ou le confinement de ces matériaux.





En fonction de l'évaluation des risques, de la nature du matériau amianté, du type et du lieu d'intervention, les moyens de prévention à mettre en œuvre peuvent varier.

Règles de prévention

Néanmoins, quelques règles de base en matière de prévention sont établies communément à l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées :

- **formation obligatoire de tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés, en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur ;**
- **certification obligatoire pour les entreprises réalisant des travaux de retrait d'amiante friable ou non friable à risques particuliers (en milieu intérieur) ;**
- **disposer des documents répertoriant les repérages amiante (dossier technique (DT), dossier technique amiante (DTA)), les analyser et éventuellement procéder au complément de ces repérages par la réalisation de sondages destructifs en cas de travaux ou de démolition (avant démolition, ces repérages sont réalisés par des personnes compétentes certifiées par des organismes eux-mêmes accrédités suivant les dispositions du code de la santé publique) ;**
- **aptitude médicale du travailleur incluant les contraintes liées au port des équipements de protection individuelle (EPI) ;**

- **pour le retrait de l'amiante friable, mise en place de la protection collective par le confinement obligatoire avec mise en dépression de la zone ;**
- **contrôle permanent de l'efficacité des systèmes de protection collective ;**
- **pour le retrait des autres types d'amiante, captation a minima à la source des émissions de fibres d'amiante, à l'aide d'un aspirateur à très haute efficacité (THE), les mesures pouvant aller jusqu'au confinement prévu pour le retrait de l'amiante friable ;**
- **dans tous les cas, port des EPI respiratoires adaptés au niveau d'empoussièrement, à la morphologie du travailleur et suivant une durée maximale qu'il convient de définir avec le médecin du travail en adéquation avec les efforts à fournir et la température de la zone ;**
- **mise en place d'une base de vie permettant aux travailleurs de récupérer physiquement entre deux vacations, et aménagement de temps de pause suffisants ;**
- **mise en place d'un système de décontamination des travailleurs à plusieurs compartiments, équipés de douches pour la décontamination et pour l'hygiène ;**
- **privilégier les techniques peu émettrices de fibres, avec des outils à vitesse lente ou manuels, avec arrosage des surfaces pouvant aller jusqu'à l'imprégnation à cœur des matériaux friables ;**
- **conditionnement et étiquetage des déchets appropriés, transport suivant les règles ADR et élimination dans les installations de stockage des déchets adaptées et autorisées à cet effet ;**
- **envoi du plan de retrait ou de démolition ou du mode opératoire (interventions sur matériaux amiantés) décrivant les moyens de prévention et les techniques mises en œuvre un mois avant le démarrage des travaux à l'inspection du travail et aux organismes de prévention (CRAM, OPPBTP).**

Il convient en outre de mettre en place un système de surveillance de l'empoussièrement par des contrôles réguliers permettant de corriger les techniques employées au fur et à mesure du déroulement du chantier.